

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

ARRÊTÉ ministériel du 23 juin 2004 portant renouvellement d'un suppléant du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 122).

ARRÊTÉ ministériel du 31 août 2004 portant désignation d'un suppléant du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 122).

ARRÊTÉ ministériel du 31 août 2004 portant désignation des assesseurs titulaires et suppléants du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 122).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 72/2004 du 20 septembre 2004 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 640 du 19 novembre 1998, autorisant la société « Rénovation-Construction » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 122).

ARRÊTÉ préfectoral n° 560 du 1^{er} septembre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire (p. 122).

ARRÊTÉ préfectoral n° 562 du 2 septembre 2004 donnant délégation de signature à M^{me} Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 123).

ARRÊTÉ préfectoral n° 565 du 6 septembre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André PARDOËN, syndic principal de 1^{ère} classe des affaires maritimes (p. 123).

ARRÊTÉ préfectoral n° 566 du 7 septembre 2004 portant nomination de M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste, en qualité de chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 124).

ARRÊTÉ préfectoral n° 567 du 7 septembre 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DERUELLE, attachée de préfecture analyste, chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 124).

ARRÊTÉ préfectoral n° 568 du 8 septembre 2004 portant organisation d'un voyage exceptionnel (p. 124).

ARRÊTÉ préfectoral n° 578 du 9 septembre 2004 portant attribution d'une subvention à la collectivité territoriale pour le financement de son programme de travaux d'eau et d'assainissement 2004 (p. 125).

ARRÊTÉ préfectoral n° 579 du 9 septembre 2004 portant attribution d'une subvention à la mairie de Saint-Pierre pour le financement de son programme de travaux d'eau et d'assainissement 2004 (p. 125).

ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 14 septembre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 126).

ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 14 septembre 2004 fixant pour l'élection sénatoriale du 26 septembre 2004 la date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande ainsi que la date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au président de la commission (p. 126).

ARRÊTÉ préfectoral n° 590 du 17 septembre 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général (p. 127).

ARRÊTÉ préfectoral n° 605 du 23 septembre 2004 portant autorisation d'enfouissement d'un cadavre de cheval et réquisition d'une entreprise en vue de la réalisation de cette opération (p. 127).

ARRÊTÉ préfectoral n° 608 du 24 septembre 2004 modifiant la décision n° 587 du 14 septembre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 128).

ARRÊTÉ préfectoral n° 624 du 30 septembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 531 du 19 août 2004 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 129).

ARRÊTÉ préfectoral n° 625 du 30 septembre 2004 donnant délégation de signature à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 129).

ARRÊTÉ préfectoral n° 626 du 30 septembre 2004 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de l'État (p. 130).

INDICE des prix à la consommation du second trimestre 2004.

-----◆-----
Actes législatifs et réglementaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ du 23 juin 2004 portant renouvellement d'un suppléant du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

NOR : JUSB0410329A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juin 2004, est renouvelé pour exercer les fonctions de suppléant du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour une durée de deux ans à compter du 14 juin 2004 : M. Lucien PLANCHE.

-----◆-----
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ du 31 août 2004 portant désignation d'un suppléant du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

NOR : JUSB0410458A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 août 2004, est désigné pour exercer les fonctions de suppléant du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour une durée de deux ans à compter du 11 octobre 2004 : M. Bernard BECK.

-----◆-----
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ du 31 août 2004 portant désignation des assesseurs titulaires et suppléants du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

NOR : JUSB0410457A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 août 2004, sont désignés, pour exercer les fonctions d'assesseurs du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une durée de deux ans à compter du 11 octobre 2004 :

En qualité de titulaires

- M^{me} Isabelle DUMAS, épouse POIRIER ;
- M. Jean-Louis RABOTTIN.

En qualité de suppléants

- M. Joseph BEAUPERTUIS ;
 - M. Éric DEROUET ;
 - M. Louis QUÉDINET ;
 - M^{me} Maryse URDANABIA, épouse LEBAILLY.
- ◆-----

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 72/2004 du 20 septembre 2004 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 640 du 19 novembre 1998, autorisant la société « Rénovation-Construction » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code du domaine de l'État ;
 Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 154 du 6 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement ;

Vu le jugement en date du 29 février 2000 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL « Rénovation et Construction EURL » ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL « Rénovation-Construction » ayant été mise en liquidation judiciaire par jugement en date du 29 février 2000, il est mis fin à l'occupation du domaine public maritime.

L'arrêté n° 640 du 19 novembre 1998 est abrogé, en application de l'article 8 de la convention.

Art. 2. — L'arrêté prend effet à compter du jour de sa parution.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux, afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 20 septembre 2004.

*Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur de l'équipement*

J.P. SAVARY
 -----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 560 du 1^{er} septembre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 30 août 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel pour congés annuels de M. Jean-Louis MOUNIER, du 14 au 25 septembre 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} septembre 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 562 du 2 septembre 2004 donnant délégation de signature à M^{me} Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 559 du 31 août 2004 portant nomination de M^{me} Anne-Marie BONNET en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous documents et correspondances à l'exclusion des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 565 du 6 septembre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André PARDOËN, syndic principal de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 399 du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 31 août 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Jean-Marc GUYAU, du 10 au 17 septembre 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. André PARDOËN, syndic principal de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 septembre 2004.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 566 du 7 septembre 2004 portant nomination de M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste, en qualité de chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04-513 du 2 juillet 2004 portant titularisation, affectation et reclassement de M. Jean-Michel DERUELLE en qualité d'attaché de préfecture analyste à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste, est nommé chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Art. 2 — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 septembre 2004.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 567 du 7 septembre 2004

donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DERUELLE, attachée de préfecture analyste, chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 566 du 7 septembre 2004 portant nomination de M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste en qualité de chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste, chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 septembre 2004.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 568 du 8 septembre 2004 portant organisation d'un convoi exceptionnel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la route ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Damien YON le 1^{er} septembre 2004 ;

Vu l'avis favorable de la direction de l'équipement ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoiage d'une maison par le transporteur « Entreprise Daniel GUIBERT » est autorisé le samedi 11 septembre 2004 à 9 heures.

Art. 2. — Le convoiage s'effectuera du lieu dit « Ravenel » au « 9, rue du Petit-Chemin-de-Fer » en empruntant l'ancienne route en terre (située sous le cimetière), puis le rond-point pour ensuite rejoindre la rue du Petit-Chemin-de-Fer.

Art. 3. — Le secrétaire général et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 septembre 2004.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 578 du 9 septembre 2004 portant attribution d'une subvention à la collectivité territoriale pour le financement de son programme de travaux d'eau et d'assainissement 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, ensemble le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 précité et la circulaire d'application du 19 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dérogeant à l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu la délégation d'autorisation de programme globale du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales sur le chapitre 61-41.40, en date du 17 février 2004, d'un montant de 31 791 €, ensemble l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 60175, en date du 26 juin 2003, portant le même montant de 31 791 € ;

Vu le schéma directeur d'eau et d'assainissement de l'île de Saint-Pierre, ensemble le dossier de demande de subvention présenté par le conseil général de la collectivité territoriale pour le financement de son programme de travaux 2004, consistant dans la poursuite de la réalisation des réseaux du secteur de Savoyard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales d'un montant de 31 791 € est attribuée à la collectivité territoriale pour le financement de son programme de travaux d'eau et d'assainissement 2004.

Art. 2. — Le versement de la subvention au maître d'ouvrage sera effectué sur justification de la réalisation effective des travaux, et notamment au vu de la présentation à la direction de l'agriculture et de la forêt des décomptes et attestations administratives prouvant la réalité des dépenses payées par la collectivité territoriale.

Art. 3. — En cas de non-respect du programme de réalisation des travaux ou des conditions d'attribution de la subvention, celle-ci devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du budget général du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 61-41 article 40 du budget du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 septembre 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 579 du 9 septembre 2004 portant attribution d'une subvention à la mairie de Saint-Pierre pour le financement de son programme de travaux d'eau et d'assainissement 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, ensemble le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 précité et la circulaire d'application du 19 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dérogeant à l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de

l'État pour un projet d'investissement ;

Vu la délégation d'autorisation de programme globale du ministère de l'Écologie et du Développement durable sur le compte spécial du trésor 902-00 (fonds national de l'eau), en date du 3 septembre 2003, d'un montant de 260 000 €, ensemble l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 0002930355 du 29 avril 2004, sur le chapitre 67-20 article 30, d'un montant de 78 000 € ;

Vu le schéma directeur d'eau et d'assainissement de l'île de Saint-Pierre, ensemble le dossier de demande de subvention présenté par la commune de Saint-Pierre pour le financement de son programme de travaux 2004, consistant dans la poursuite des travaux de réfection et de mise aux normes des réseaux d'assainissement de la ville ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention du ministère de l'Écologie et du Développement durable, d'un montant de 78 000 € est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour le financement de son programme de travaux d'eau et d'assainissement 2004.

Art. 2. — Le versement de la subvention au maître d'ouvrage sera effectué sur justification de la réalisation effective des travaux, et notamment au vu de la présentation à la direction de l'Agriculture et de la Forêt des décomptes et attestations administratives prouvant la réalité des dépenses payées par la commune de Saint-Pierre.

Art. 3. — En cas de non-respect du programme de réalisation des travaux ou des conditions d'attribution de la subvention, celle-ci devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du budget général du ministère de l'Écologie et du Développement durable.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 67-20 article 30 du budget du ministère de l'Écologie et du Développement durable.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 septembre 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 14 septembre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février

1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les correspondances du chef du service des affaires sanitaires et sociales en date des 1^{er} et 2 septembre 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les missions au Canada et en métropole de M. Jean-Claude SORIN, du 30 septembre au 2 octobre 2004 inclus, et du 5 au 20 octobre 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 septembre 2004.

Pour le préfet,

le sous-préfet, secrétaire général,

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 14 septembre 2004 fixant pour l'élection sénatoriale du 26 septembre 2004 la date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande ainsi que la date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au président de la commission.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 2004-556 du 17 juin 2004 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le Code électoral et notamment son article R 159 ;

Vu l'arrêté n° 525 du 18 août 2004 instituant la commission de propagande relative à l'élection sénatoriale du 26 septembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission de propagande en date du 13 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les candidats à l'élection sénatoriale

du 26 septembre 2004 désireux de bénéficier du concours de la commission de propagande doivent adresser leur demande au président de la commission le lundi 20 septembre 2004 à 17 heures 30 au plus tard.

Art. 2. — La date limite de remise au président de la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote par les candidats à l'élection sénatoriale du 26 septembre 2004 est fixée au plus tard au lundi 20 septembre 2004 à 17 heures 30.

Art. 3. — M. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 14 septembre 2004.

*Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 590 du 17 septembre 2004
confiant l'intérim des fonctions de directeur
de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon
à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E.,
secrétaire général.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 13 septembre 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Pierre SAVARY, du 8 au 17 octobre 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 septembre 2004.

*Le Préfet,
Claude VALLEIX*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 605 du 23 septembre 2004
portant autorisation d'enfouissement d'un
cadavre de cheval et réquisition d'une
entreprise en vue de la réalisation de cette
opération.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

Vu les dispositions du Code des communes restant applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article 13 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et de l'article 5 du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, relatifs aux parties législative et réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du Code rural relatif à la santé publique vétérinaire, et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R. 226-1 à R. 226-15 relatifs à l'équarrissage, ainsi que ses articles L. 273-1 à L. 273-4 et R. 273-1 portant dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le Code rural ;

Vu le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service public de l'équarrissage et modifiant le Code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

Vu les notes de service du ministère chargé de l'agriculture référencées DPEI/SDEPA/n° 2001-4005 du 30 août 2001, DPEI/SDEPA/n° 2001-4009 du 28 décembre 2001 et DPEI/SPM/SDEPA/n° 2002-4008 du 13 décembre 2002 relatives au service public de l'équarrissage ;

Vu le courrier n° 15042004 du 15 avril 2004 du directeur général du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles relatif à la mise en place et au financement d'un service public de l'équarrissage à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier n° 1263 du 29 juin 2004 du directeur général de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture relatif à l'enfouissement de cadavres d'animaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande formulée par M^{me} Hélène PAGANELLI auprès des services vétérinaires et l'avis du docteur vétérinaire sur l'état sanitaire du cheval considéré, ensemble les résultats de la consultation

d'entreprises lancée par la direction de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant le cas d'urgence et de force majeure résultant de la nécessité d'assurer l'élimination rapide de l'animal concerné pour des motifs de salubrité publique, en attendant l'aboutissement de la procédure de mise en place du service public de l'équarrissage dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise, dont le nom et les coordonnées suivent, est réquisitionnée pour procéder, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, à la collecte et l'élimination du cadavre du cheval de M^{me} Hélène PAGANELLI, domiciliée légalement à Saint-Pierre :

- « Entreprise de travaux publics Jean-François ARTHUR », dont le siège social est situé rue Boursaint à Saint-Pierre, B. P. 1131.

Art. 2. — La direction de l'agriculture et de la forêt est chargée du suivi et de la mise en œuvre de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente réquisition.

L'entreprise réquisitionnée se conformera strictement aux prescriptions de la direction de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne plus particulièrement les modes de destruction de l'animal, ainsi que les délais pour effectuer la prestation requise.

Art. 3. — Compte tenu de l'absence d'usine d'équarrissage dans l'archipel, l'opérateur est autorisé à procéder à l'enfouissement du cadavre et à sa destruction à l'aide de chaux vive. Cette fosse sera localisée sur le site du « Phare de Galantry », délimité sur la parcelle cadastrée n° AE 0059 de la commune de Saint-Pierre, tel que déterminé en accord avec les services administratifs compétents et le propriétaire foncier concerné afin de minimiser les risques sanitaires et environnementaux.

Art. 4. — Les indemnités relatives aux prestations réalisées dans le cadre de la présente réquisition seront déterminées conformément à la procédure décrite par les textes réglementaires susvisés.

La demande sera accompagnée de toutes pièces justificatives et factures nécessaires à la fixation du montant des indemnités par l'autorité compétente, ainsi qu'il est déterminé par les dispositions particulières de l'article 24 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de l'article 116 de l'instruction générale du 13 novembre 1981 susvisées.

Art. 5. — La facture correspondante à la prestation, libellée à l'ordre du CNASEA - 2, rue du Maupas - 87040 Limoges cedex 01 - sera transmise, avec tous les justificatifs nécessaires, à la direction de l'agriculture et de la forêt - 3, rue Albert-Briand - B. P. 4244 Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon -, qui attestera le service fait.

Art. 6. — Le directeur général du CNASEA, organisme désigné par la loi du 26 décembre 1996 susvisée, est l'ordonnateur des dépenses afférentes à la présente réquisition et qui seront payées par l'agent comptable assignataire, dont l'adresse est la suivante : 2, rue du Maupas - 87040 Limoges cedex 01.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout

où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 septembre 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STLEMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 608 du 24 septembre 2004 modifiant la décision n° 587 du 14 septembre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision n° 587 du 14 septembre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires sanitaires et sociales en date du 20 septembre 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la décision préfectorale n° 587 susvisée est modifié comme suit :

Article 1^{er}, nouveau — Durant la mission en métropole de M. Jean-Claude SORIN, du 5 au 20 octobre 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2004.

*Pour le préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 624 du 30 septembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 531 du 19 août 2004 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1456 du 24 septembre 2003 portant approbation d'un plan cynégétique du cerf de virginie ;

Vu les propositions de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 juin 2004 ;

Vu l'avis des services de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 18 août 2004 ;

Vu l'avis du conseil territorial de la chasse et de la faune sauvage de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 531 du 19 août 2004 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nouvelles propositions de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 531 en date du 19 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Date d'ouverture de la chasse au faisane : 16 octobre 2004 ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'agriculture, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les agents de l'office national et de la faune sauvage, les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2004.

Le préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 625 du 30 septembre 2004 donnant délégation de signature à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 8 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Marc FOUQUET, directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2004 chargeant M. Marc FOUQUET des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 2 du 8 janvier 2004 est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2004.

Le préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 626 du 30 septembre 2004 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon,

**à l'effet de signer les documents relatifs
à l'ordonnancement de certaines dépenses de
l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4 du 8 janvier 2004 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2004 chargeant M. Marc FOUQUET des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État, relevant de ses fonctions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 46 000,00 €, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. FOUQUET est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 4 du 8 janvier 2004 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'éducation et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2004.

Le préfet,

Claude VALLEIX

-----◆◆-----

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation
est donnée à
M. Marc FOUQUET, chef du

Le numéro : 2,00 €